

Document du mois



Février
2019

Imposante fondation de messes en 1442 par Jean Germain, évêque de Chalon (acte de 1473)

Jean Germain avait fondé, en 1442, trois chapellenies avec messe quotidienne perpétuelle à Chalon, Cluny et Dijon, grâce à une rente annuelle de 200 livres. Le duc amortit en 1442 cette rente, c'est-à-dire qu'il accepte qu'elle devienne un bien de mainmorte, exempté à perpétuité de droits de mutation. Mais il fait davantage, car il dispense son conseiller de payer les droits d'amortissement (habituelle contrepartie forfaitaire de l'amortissement). La Chambre des Comptes rechigne à entériner ce manque à gagner. Il faut que les ducs réitèrent le privilège en faveurs des chapelains, héritiers du fondateur Jean Germain, en 1460 puis en 1472. Enfin, en 1473, la Chambre des Comptes procède à l'évaluation des revenus des biens sur lesquels est assise la rémunération des chapelains ; elle les estime à un peu plus de 66 livres, au lieu des 200 livres prévues initialement.

Cet acte en impose par sa taille, d'abord, puisqu'il fait 154 cm de long ; par sa complexité, ensuite, puisque, en plus de l'acte proprement dit de 1473, il contient en copie trois lettres ducales (1442, 1460 et 1472). Il témoigne de la piété flamboyante de la fin du Moyen Âge, de la proximité du duc Philippe le Bon avec Jean Germain ; il montre comment la Chambre des Comptes entend parfois défendre les intérêts du duché contre la munificence des ducs.

Les fondations de chapellenies au temps de la « piété flamboyante »

Il faut distinguer chapelle et chapellenie. Les chapelles fondées, à partir du XIII^e siècle, au sein d'un édifice plus vaste (cathédrale comme ici à Chalon, abbatiale comme ici à Cluny, collégiale, voire simple église paroissiale), sont des édicules dotés d'un autel accolé à l'édifice (chevet, bas-côtés, etc.). Pour desservir une chapelle, le commanditaire fonde une ou plusieurs chapellenies : il institue à cette fin un ou plusieurs chapelains, prêtres chargés d'acquiescer ses fondations de messes. Pour ce faire, le fondateur dote la chapellenie de biens immobiliers dont les revenus serviront à rémunérer et entretenir les chapelains. Souvent une des maisons du patrimoine de la chapellenie est la résidence du ou des chapelains.

Ces prêtres ont l'obligation de dire la messe ou de réciter des prières, à un rythme déterminé par l'acte de fondation ou le testament du fondateur. Ces messes et ces prières ont pour objectif de contribuer au salut de l'âme du fondateur et de tous ceux en faveur desquels est fondée la chapellenie. L'accumulation de ces messes quotidiennes instituées à perpétuité repose sur le caractère propitiatoire, dans la théologie catholique, de la célébration du sacrifice eucharistique ; les textes fondateurs en sont la 1^{re} épître de saint Jean (2,2) et des textes de Tertullien, Jean Chrysostome, Cyrille de Jérusalem, Augustin d'Hippone ou du pape Grégoire le Grand. À la fin du Moyen Âge, ce principe est poussé à l'extrême, puisque certaines fondations de messes en prévoient, comme ici, des milliers : c'est la piété flamboyante, qui se manifeste par la multiplication des chapelles dans les édifices religieux (caractéristique du gothique flamboyant d'où elle tire son nom) et, pour les desservir, des chapellenies. Offrir des suffrages, c'est délivrer du Purgatoire son âme, et celles de tous ceux en faveur desquels est fondée la chapellenie. Les Réformateurs du XVI^e siècle balaieront ces pratiques au motif que l'homme ne peut se justifier par aucune œuvre et que le salut, donné par grâce, ne peut s'acheter en aucune manière. Néanmoins le caractère propitiatoire de la messe demeure ferme dans l'Église catholique au XXI^e siècle, qui en tire d'ailleurs une partie de ses ressources, à travers le casuel (offrandes de messe). Il va sans dire, néanmoins, que les anciennes fondations de messes ont été, au fil des siècles, réduites, voire supprimées, au motif que les biens dont les revenus permettaient d'entretenir ceux qui devaient les exécuter n'y suffisaient plus.

La fondation d'une chapellenie n'était pas dénuée de motivations terrestres. Le nom du fondateur était consigné dans les archives de l'établissement ecclésiastique ; souvent la chapelle portait le nom de son fondateur (même s'il n'était pas rare qu'il fût supplanté par celui du saint sous le vocable duquel elle était placée, ou par celui d'un fondateur ultérieur de chapellenie dans la même chapelle). Les armes du fondateur pouvaient figurer au vitrail, à la clef de voûte de la chapelle, sur son tombeau (comme c'était le cas dans la chapelle Germain à la cathédrale de Chalon, ou bien sur les ornements offerts pour la célébration de la messe dans la chapelle. La chapellenie a donc pour objectif de perpétuer la mémoire du fondateur : mémoire spirituelle, qui enjoint ceux qui passeront dans la chapelle ou assisteront à une messe de fondation de prier pour le repos de l'âme du fondateur ; mémoire profane de la munificence et de la piété du fondateur.

Mainmorte et amortissement : définitions

Les aliénations de fief (par exemple le don de terres, de maisons ou de rentes) doivent être approuvées par le seigneur, lequel ne peut plus, après le XII^e siècle, s'y opposer mais perçoit un droit de mutation (lods et vente). Mais tout don à un établissement ecclésiastique (comme ici la fondation de chapellenie) est générateur d'une diminution de revenu, puisque les biens de mainmorte (biens des établissements ecclésiastiques dont le possesseur ne meurt pas) ne donneront jamais matière au paiement de droits de succession. Jean Germain, qui fait un tel don, doit donc obtenir de son seigneur le duc de Bourgogne des lettres d'amortissement, normalement assorties d'un dédommagement appelé droit d'amortissement dont le seigneur peut exonérer son vassal afin de s'associer à sa générosité. C'est le cas ici du duc Philippe le Bon, qui entend ainsi prendre sa part de l'acte charitable de fondation des trois chapellenies, d'autant que l'acte de fondation des chapellenies nomme expressément le duc et la duchesse, ainsi que leur fils le comte de Charolais (le futur Charles le Téméraire) et son épouse « pour estre participans ès messes, prieres et oraisons qui seront dictes, faictes et celebrées esdictes chapelles ».





Jean Germain présentant au duc Philippe le Bon sa Mappemonde spirituelle (Lyon, Bibliothèque municipale, manuscrit Palais des Arts 32), 1449.

Un acte complexe : la Chambre des Comptes *versus* la munificence ducale

Ce long et grand acte est complexe. Il est produit par la Chambre des Comptes de Bourgogne, à Dijon, le 4 octobre 1473, mais il contient, en copie, trois actes antérieurs issus de la chancellerie ducale : deux de Philippe le Bon (25 août 1442, 11 août 1460), un de Charles le Téméraire (4 août 1472). Une telle copie intégrée à un acte postérieur s'appelle un « vidimus » (« nous avons vu ») : c'est une copie certifiée conforme par la Chambre des Comptes, qui a examiné le contenu et les signes de validation des trois actes ducaux ; en les recopiant, la Chambre atteste leur validité.

Le 25 août 1442, le duc Philippe le Bon a amorti à Jean Germain la somme de 200 livres de rente annuelle et perpétuelle, acquise ou à acquérir « en noz pays et seignories de Bourgogne », le tout hors-fief et arrière-fief, pour convertir et employer à la fondation et dotation de trois chapelles : l'une dans la cathédrale Saint-Vincent de Chalon (dont Jean Germain est évêque), la seconde en l'église de Cluny (où il est né), la troisième à Dijon (capitale ducale, mentionnée ici sans autre indication d'église). Il est entendu qu'en chacune de ces chapelles sera célébrée une messe quotidienne. Le duc donne quittance à l'évêque de toute la finance qui, à cause dudit amortissement, pouvait et devait lui être due, sans que Jean Germain et, à sa suite, ceux qui tiendront ces chapellenies, puissent être contraints de les aliéner.

Le duc fait sortir cette rente de son fief ; elle devient un bien de mainmorte sur lequel aucun droit de succession ne pourra être exigé. En contrepartie de cet amortissement, le duc aurait pu exiger de la « finance », mais il ne le fait pas, « pour les bons et notables services que nous a faiz et fait chacun jour » son conseiller, chancelier de l'ordre de la Toison d'Or.

Mais cette exemption est manifestement vue comme un privilège exorbitant par la Chambre des Comptes, qui voudrait faire payer aux chapelains, héritiers de Jean Germain pour ce qui regarde la fondation de 1442, un droit d'amortissement. C'est pourquoi ceux-ci demandent et obtiennent du duc de nouvelles lettres d'amortissement en 1460 et 1472.

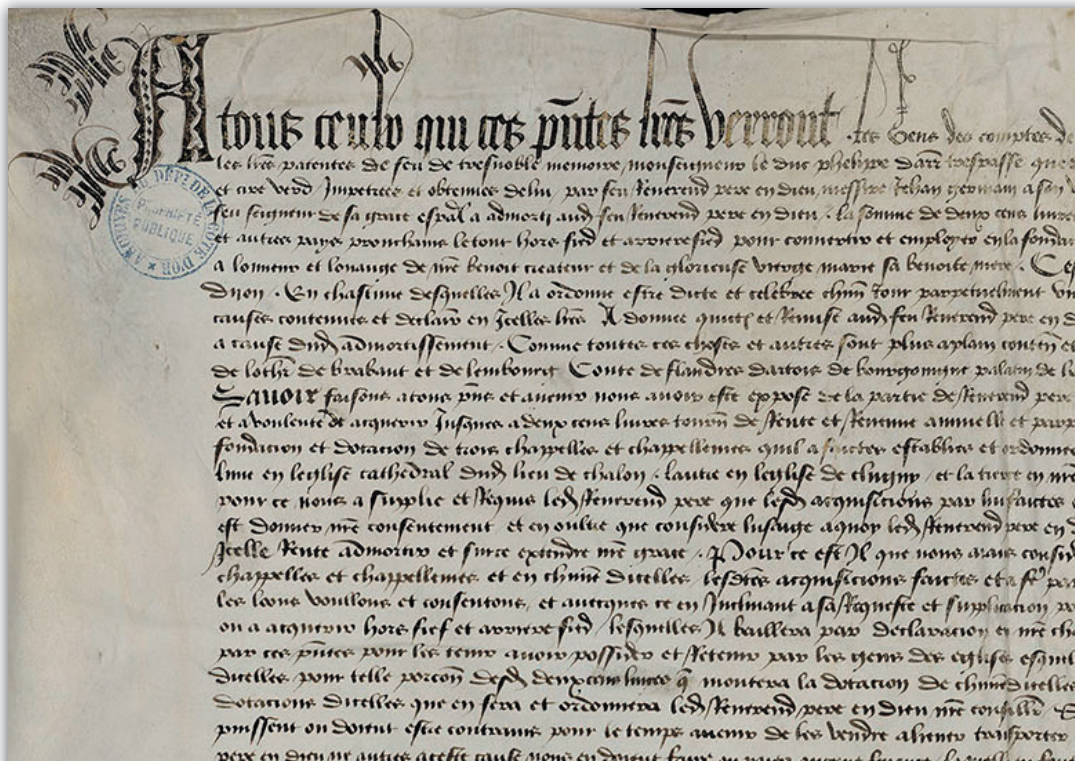
Puis, s'avisant que les rentes qui servent à l'entretien des trois chapelains ne montent pas aux 200 livres prévues dans l'acte de 1442, les gens des Comptes procèdent en 1473 à l'évaluation de la valeur de ces biens et rentes. Les chapelains leur montrent les titres des rentes données à eux ou à leurs prédécesseurs par Jean Germain. Deux experts (Liénart du Mont, scribe au bailliage de Chalon, et Regnault Boisot, notaire à Chalon)

sont commis par la Chambre pour enquêter sur la valeur des biens, qui sont décrits par le menu ; ainsi, par exemple : rente en froment assignée sur la place et émolument du moulin Claveau, assis sur le second arc du pont de Chalon ; des pièces de vignes à Givry et à Rusilly ; des prés ; une maison Grand-rue à Chalon ; une maison rue Chaussechiens¹ à Chalon (habitation du chapelain). Le tout, plus de trente ans après la fondation, ne monte finalement qu'à 66 livres, 13 sols et 4 deniers. Les gens des comptes confirment l'amortissement et enjoignent au bailli de Chalon de laisser les héritiers de Jean Germain jouir paisiblement de ces rentes.

Ainsi revue à la baisse, le montant de la rente diminue d'autant le manque à gagner pour les finances ducales ; il devient plus acceptable pour les gens des Comptes, inflexibles gardiens de l'orthodoxie budgétaire, toujours prêts à trouver suspects les accès de la munificence ducale.

Imposant témoignage de la tentative de sauvegarde des droits du duché par la Chambre des Comptes, l'acte est conservé dans le fonds de la Chambre (série B), au sein d'un copieux dossier relatif à cette fondation et avec tous les autres amortissements consentis par les ducs.

¹ Cette rue porta ensuite (est-ce un hasard ?) le nom de rue Aux Prêtres ; c'est en 2019 la rue de la Citadelle.





*Sceau de Jean Germain
1437
(Archives départementales,
PS 2011)*

Jean Germain, évêque, conseiller du duc de Bourgogne et chancelier de la Toison d'Or (par Jean-Bernard de Vaivre)

Jean Germain, né vers 1400 à Cluny, d'un père serf du comte de Nevers, fut gratifié d'une pension par le duc de Bourgogne pour ses études, menées à Paris, qui lui permirent d'obtenir les grades de bachelier, de licencié et d'être reçu docteur. Il fut ensuite choisi par Philippe le Bon comme l'un de ses conseillers dès 1429. Clerc, il fut aussi nommé chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon dont il devint très vite doyen. Il ne remplit pas longtemps ces fonctions car il devint bientôt évêque de Nevers en décembre 1430, bénéfice qu'il conserva six ans, et chancelier de la Toison d'Or lors de la fondation de l'ordre. Il assista ainsi au premier chapitre, à Lille le 29 novembre 1431. Quelques mois plus tard, le duc de Bourgogne le fit venir à Bruxelles pour l'envoyer « *tant à Rome devers notre très saint père le Pape pour le fait de l'Ordre de la thoisson d'or comme à Basle devers le Saint Concile* ». À Bâle, Jean Germain, pendant près de deux ans, se fit le défenseur des privilèges du duc de Bourgogne et celui du Souverain Pontife en face du Concile. Il participa au traité d'Arras de 1435. En août 1436, il devint évêque de Chalon. C'est cependant comme ambassadeur du duc de Bourgogne qu'il se rendit peu de temps après au concile de Ferrare. Au cours des années suivantes, on le retrouve chargé d'autres missions diplomatiques par le duc.

Lorsque, après les diverses missions diplomatiques qui lui furent confiées, Jean Germain résida plus longuement dans son diocèse, il y exerça les fonctions dévolues à un évêque ; il en subsiste des témoignages, par les pierres qui furent gravées à l'occasion de ces cérémonies liturgiques dans ces édifices. Ainsi, en 1448, consacra-t-il l'église de la Madeleine de Tournus, puis l'église Sainte-Marie dans sa ville de Chalon et encore l'église paroissiale de Marnay. On sait de la même manière que, quatre ans plus tard, il consacra plusieurs autels dans l'église de Rully.



Jean Germain écrivant un phylactère pour son *Débat du chrétien et du sarrasin* (Paris, BnF, Département des manuscrits, Français 948, f. 112v.)

C'est surtout à partir de 1452 que Jean Germain se livra à ses travaux de théologie. Parmi ses ouvrages, *Deux livres de l'immaculée conception de la Sainte-Vierge*, un *Traité sur la fausseté de la loi des Sarrasins*, cinq livres *Contre le Coran*, un *Commentaire sur les quatre livres des sentences de Pierre Lombard*. En 1457, il écrivit les *Deux pans de la tapisserie chrétienne*. On conserve aussi de lui *La mappemonde spirituelle*, dont l'exemplaire enluminé est aujourd'hui conservé à la bibliothèque de Lyon, ouvrage dédié « à Philippe de France le second, par la grâce de Dieu duc de Bourgogne ». Il écrivit aussi un *Discours du voyage d'oultremer au très victorieux Charles VII*, qui montre les connaissances que la familiarité d'ouvrages anciens ou contemporains lui avait permis d'accumuler sur des sujets éloignés du domaine strictement religieux dont les contemporains louaient sa maîtrise.

Le père de l'évêque, Jacques Germain, décédé en 1424, fut inhumé à Dijon et son fils fit exécuter plus tard pour lui, par un grand atelier bourguignon, une tombe qui fut insérée dans l'une des parois de l'église des Carmes de Dijon (elle est actuellement conservée au Musée des Beaux-Arts de Dijon). C'est l'un des plus saisissants exemples de sculpture funéraire : la représentation en demie-bosse du défunt, couché dans un linceul aux plis puissamment ordonnés souligne les

contours des membres, la tête de Jacques Germain, à demi couverte, ne laissant voir que la partie inférieure du visage. Le registre supérieur de la tombe comporte l'épithaphe et l'ensemble constitue une composition magistrale. Si cette église des Carmes a disparu (1795), les textes permettent de savoir que la famille de Jean Germain avait permis à ces religieux d'en commencer la construction ; l'évêque de Chalon, par ses libéralités, contribua à son achèvement, se faisant représenter au portail occidental, face à son saint patron et dotant la nef de vitraux où il était peint et où figuraient aussi ses armes et sa devise. On peut imaginer que la chapellenie fondée en 1442 à Dijon par Jean Germain avait son siège à l'église des Carmes.

Beaucoup plus tard, Jean Germain songea aussi à son propre tombeau. Il avait obtenu de son chapitre de fonder dans sa cathédrale de Chalon une chapellenie et entendit, en corollaire à cette fondation, faire édifier dans son église cathédrale une nouvelle chapelle, dans l'angle formé par le croisillon sud et le collatéral du chœur. Bien qu'ayant subi des transformations, cette chapelle à deux travées de voûtes d'ogives quadripartites, sous le vocable de Notre-Dame de Pitié, existe toujours. En revanche le tombeau de Jean Germain, sur lequel il était représenté, sous un entablement où étaient figurés plusieurs de ses prédécesseurs, fut très endommagé lors des guerres de religion et définitivement détruit au XVIII^e siècle ; seul subsiste aujourd'hui son épithaphe, insérée dans la paroi occidentale du transept sud de la cathédrale.

Jean Germain mourut le 2 février 1451 en son château de La Salle.

Bibliographie :

J. Paviot, « Jean Germain, évêque de Nevers et de Chalon-sur-Saône, chancelier de l'ordre de la Toison d'Or », Publications du centre européen d'études bourguignonnes, t. 50-51, Bruxelles, 2010-2011, p. 109-127.

Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993.

B 442.
Deux parchemins collés ;
dimensions totales
155 cm x 54 cm.

